

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 D 80038
Numéro SIREN : 325 474 849
Nom ou dénomination : MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT MARTIN-NICOLAUD
EMMANUEL GUY

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000858

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **NÎMES**



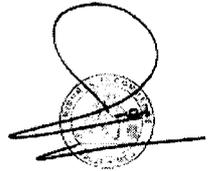
1107615

Dénomination : MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT
MARTIN-NICOLAUD EMMANUEL GUY
Adresse : 13 rue Pasteur 30100 Ales -FRANCE-

n° de gestion : 1982D80038
n° d'identification : 325 474 849

n° de dépôt : A2019/000858
Date du dépôt : 22/01/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 16/11/2018



1107615

A

Michel CANONGE
Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD
Emmanuel GUY
Notaires associés
Société Civile Professionnelle
titulaire d'un Office Notarial
Siège : 13 rue Pasteur – 30100 ALES
RCS NIMES : 325 474 849 (82 D 38)

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Et le SEIZE NOVEMBRE
A douze heures
Au siège social de la société
Se sont réunis en Assemblée Générale les associés de la Société Civile
Professionnelle sus-dénommée.

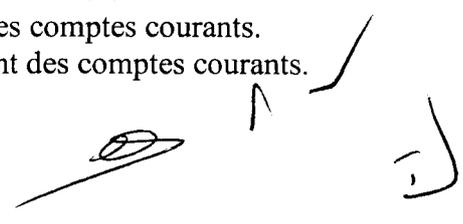
SONT PRESENTS

| | |
|--|--------------|
| Monsieur Michel CANONGE, propriétaire de 1001 parts sociales numérotées de 251 à 1251 | |
| Ci..... | 1001 |
| Madame Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD propriétaire de 1001 parts sociales numérotées de 1 à 250 et 1252 à 2002 | |
| Ci..... | 1001 |
| Monsieur Emmanuel GUY propriétaire de 1000 parts sociales numérotées de 2003 à 3002 | |
| Ci | 1000 |
| TOTAL | 3 002 |

Et avec l'intervention de Me Bertrand SAINT MARTIN, associé retrayant.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CANONGE, gérant associé, plus ancien des gérants.

Le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Me Bertrand SAINT MARTIN de la gérance.
 - Approbation des comptes de l'exercice clos du 1^{er} janvier 2018 au le 8 novembre 2018.
 - Quitus de la gérance.
 - Affectation des résultats.
 - Approbation des comptes courants.
 - Remboursement des comptes courants.
- 

Puis le Président donne la parole aux associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés prennent acte de la démission de Me Bertrand SAINT MARTIN, à compter du 9 Novembre 2018, et de la nomination de Me Emmanuel GUY en remplacement de celui-ci.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés approuvent les comptes de l'exercice du 1^{er} janvier 2018 au 8 novembre 2018, date de retrait de Me Bertrand SAINT MARTIN, se soldant par un bénéfice de 419 657,73 €.

En conséquence, ils donnent à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice :

Au compte courant de chaque associé, de la manière suivante :

| | |
|--|--------------|
| Monsieur Bertrand SAINT MARTIN..... | 207 825,33 € |
| Monsieur Michel CANONGE | 102 922,95 € |
| Madame Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD .. | 108 909,45 € |
| | ----- |
| TOTAL..... | 419 657,73 € |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés approuve le solde des comptes courant d'associés qui s'élèvera à la date d'arrêté des comptes au 8 Novembre 2018, après affectation du résultat et après affectation des prélèvements effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 à :

- Me Bertrand SAINT MARTIN : 113 443,10 €
- Me Michel CANONGE : 94 666,55 €
- Me Isabelle SAINT MARTIN NICOLAUD : 64 418,71 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. ✓

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la somme laissée en compte courants d'associés par Me Isabelle SAINT MARTIN et Me Michel CANONGE, s'élèvera pour chacun à la somme de 57 000,00 €.

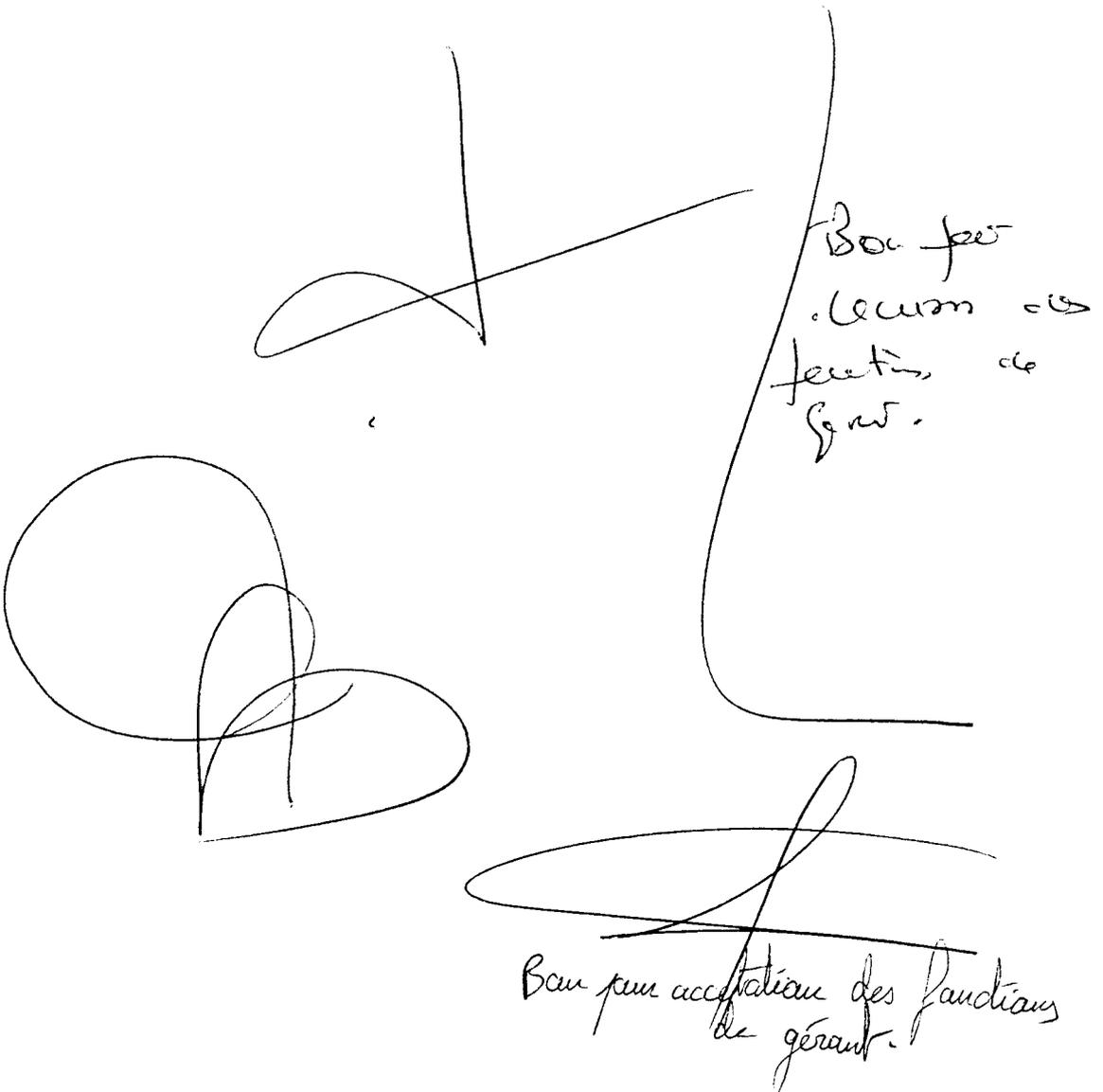
Me Emmanuel GUY quant à lui fera un apport de 37 000,00 €.

Le solde du compte courant d'associé de Me Bertrand SAINT MARTIN, soit la somme de 113 443,10 € sera remboursé à hauteur de 93 443,10 € au plus tard le 30 novembre 2018

Le solde, soit la somme de 20 000,00 € sera remboursé au plus tard le 8 novembre 2019 date de fin de la convention de tutorat le liant avec les associés et sera porté en dette diverse dans les comptes de la SCP.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance, la séance est levée à treize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et Me Bertrand SAINT MARTIN, associé retrayant.



Bon pour
leurs
parties de
général.

Bon pour acceptation des fondateurs
de gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **NÎMES**



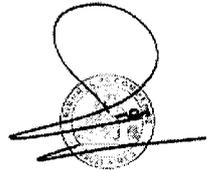
1107617

Dénomination : MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT
MARTIN-NICOLAUD EMMANUEL GUY
Adresse : 13 rue Pasteur 30100 Ales -FRANCE-

n° de gestion : 1982D80038
n° d'identification : 325 474 849

n° de dépôt : A2019/000858
Date du dépôt : 22/01/2019

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du
24/07/2017



1107617

1982 080038

22 JAN. 2019

858

24 juillet 2017

CESSION de PARTS SOCIALES

SAINT MARTIN * CANONGE* GUY



L'AN DEUX MIL DIX SEPT
Le VINGT QUATRE JUILLET

A ALES (Gard) 13, rue Pasteur, en l'Etude de Maître Bertrand SAINT
MARTIN, Notaire à ALES (Gard)

Maître Luc GARDENAL, Notaire associé, membre de la Société Civile
Professionnelle « Luc GARDENAL et Colette COURTIAL-SCAMMACCA,
Notaires associés » titulaire d'un office notarial à VEZENOBRES (Gard), 193,
Chemin du Stade

A reçu le présent acte à la requête des parties ci-après identifiées
contenant :

**CESSION DE PARTS SOCIALES D'UNE SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL**

Article 1 - Identification des parties

1 - 1 - Identification du cédant :

Monsieur Bertrand Jean Guy SAINT MARTIN, notaire, divorcé en
premières noces de Madame Brigitte VINCENT et époux en secondes noces de
Madame Isabelle Marie NICOLAUD, demeurant à ALES (Gard) rue Pasteur
Né à YFFINIAC (Cote du Nord), le 10 Mai 1950.

Marié sous le régime pure et simple de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DUMAS, notaire à LA GRAND COMBE, le 24 juillet 1993, préalablement à son union célébrée à la mairie d'ALES le 14 Août 1993, ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

D'une part,

1 – 2 - Identification des cessionnaires :

1 – 2 – 1 –

Monsieur Michel Pierre CANONGE, notaire, divorcé non remarié de Madame Dominique JULIANT suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ALES (Gard), demeurant à NIMES (Gard) 456 chemin Vieux de Sauve.

Né à ALES, le 12 Novembre 1956.

Non soumis à un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

1 – 2 – 2 –

Madame Isabelle Marie NICOLAUD, notaire, épouse de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, demeurant à ALES (Gard) rue Pasteur.

Née à AVIGNON (Vaucluse), le 23 Août 1964

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DUMAS, notaire à LA GRAND COMBE, le 24 juillet 1993, préalablement à son union célébrée à la mairie d'ALES le 14 Août 1993, ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française,

1 – 2 – 3 –

Monsieur Emmanuel Régis GUY, Notaire assistant, demeurant à VEZENOBRES (Gard) 10 avenue des Cévennes,

Né à ALES (Gard), le 29 octobre 1982.

Célibataire.

Partenaire de Mademoiselle Sophie Chantal Danielle TRINQUIER, aux termes d'un pacte civil de solidarité établi en la forme sous seing privé en date du 27 février 2007 portant adoption du régime de la séparation de biens, enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance d'ALES (Gard), le 27 février 2007.

De nationalité française.

Ci-après dénommés «LE CESSIONNAIRE»

D'autre part,

Article 2 - Etat – Capacité - Qualités

2 – 1 – Etat – capacité :

Toutes les parties à l'acte sont toutes capables.

2 – 2 – Qualités :

*Monsieur Bertrand SAINT MARTIN agit aux présentes :

- en qualité de co-gérant et d'associé de la société dénommée «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD Notaires Associés» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à ALES (Gard), 13 Rue Pasteur,
- ainsi qu'en qualité de CEDANT.

*Monsieur Michel CANONGE agit aux présentes :

- en qualité de co-gérant et d'associé de la société dénommée «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD Notaires Associés» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à ALES (Gard), 13 Rue Pasteur, devant donner son agrément aux présentes conventions conclues entre Monsieur Bertrand SAINT MARTIN et Monsieur Emmanuel GUY.
- ainsi qu'en qualité de cessionnaire.

*Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD agit aux présentes :

- en qualité de co-gérant et d'associée de la société dénommée «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD Notaires Associés» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à ALES (Gard), 13 Rue Pasteur, devant donner son agrément aux présentes conventions conclues entre Monsieur Bertrand SAINT MARTIN et Monsieur Emmanuel GUY.

- ainsi qu'en qualité de cessionnaire.

*Monsieur Emmanuel GUY agit en qualité de cessionnaire.

Article 3 - Présence – Représentation

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN est ici présent.

Monsieur Michel CANONGE est ici présent.

Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD est ici présent.

Monsieur Emmanuel GUY est ici présent.

Préalablement aux conventions de cessions de parts sociales objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Article 4 - Exposé

4 – 1 – Constitution de la société civile professionnelle – caractéristiques originaires

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard COULET, notaire à LEDIGNAN (Gard), le 18 Janvier 1982, enregistré à ALES SUD, le 1^{er} février 1982, folio 5, bordereau 53, case 1/137, il a été constitué entre Monsieur Jean-Pierre SENGLAT et Monsieur Bertrand SAINT MARTIN une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial situé à ALES (Gard) alors 1 bis rue Michelet.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Les caractéristiques originaires de la société sont les suivantes :

Associés :

- Monsieur Jean-Pierre SENGLAT.

- Monsieur Bertrand SAINT MARTIN

Forme : Société Civile Professionnelle

Objet :

L'objet de la société est défini à l'article 2 des statuts ci-dessous littéralement retranscrit :

« La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office d'ALES.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci ».

Dénomination : " JEAN-PIERRE SENGLAT et Bertrand SAINT MARTIN, notaires associés », société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Siège Social : Originellement, le siège social a été fixé à ALES (Gard) 1 Bis rue Michelet.

Durée : 50 années à compter de la publication au Journal Officiel, de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaires associés.

Apports :

L'Article 6 des statuts relatifs aux apports est ci-dessous littéralement retranscrit :

« I- Apports en nature

1°) Me Jean Pierre SENGLA T apporte à la société :

a) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me Jean Pierre SENGLAT s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à ALES (Gard) et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à:

DEUXMILLIONS SEPT CENT ONZE MILLE FRANCS

Ci: 2.711.000,00

Comme conséquence de cet apport, Me Jean Pierre SENGLAT mettra la société en possession:

- De toutes les minutes de l'Etude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971

- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances

- et autres documents,

Le tout relatif aux affaires de l'Etude

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureaux, garnissant son Etude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à:

DEUX CENT QUATRE VINGTHUITMILLE FRANCS

Ci: 288.000,00

c) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux où se trouve située son Etude lesdits locaux consistant en:

- au rez-de chaussée: entrée par la rue Michelet, porte dans le couloir à gauche, 4 pièces à usage de bureaux et hall de réception avec fenêtres s'ouvrant sur la rue Michelet et la rue Mistral et sanitaire.

- au premier étage : 6 pièces à usage de bureaux avec sanitaire, fenêtres ouvrant toutes sur la rue Michelet

2 places de parking dans la cour.

Le bail de ces locaux été consenti à Me SENGLAT pour une durée de neuf années à compter du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-un par Madame SERRADIMINGI, suivant acte sous seing privé du trente juin mit neuf cent quatre-vingt-un.

Il a été stipulé audit acte que le droit ait bail pouvait être cédé au successeur dans la profession du preneur.

Lequel droit ait bail est évalué à la somme de MILLE FRANCS

Ci: 1.000,00

Total des apports en nature de Me Jean Pierre SENGLAT, TROIS
MILLIONS DE FRANCS
Ci: 3.000.000,00

II - Apports en numéraire
Me Jean Pierre SENGLA fait apport à la société de la somme de MILLE
FRANCS
Ci: 1.000,00
Me Bertrand SAINT MARTIN fait apport à la société de la somme de
MILLE FRANCS
Ci: 1.000,00

III - Récapitulation des apports

Il a été apporté
Par Me Jean Pierre SENGLAT
En nature : 3.000.000,00
En numéraire: 1.000,00
Soit au total .3.001.000,00

Par Me Bertrand SAINT MARTIN
en numéraire 1.000,00
TOTAL des apports: 3.002.000,00

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire sont libérés de la totalité et qu'il a été versé le dix huit janvier mil neuf cent quatre vingt deux en l'Etude de Me COULET, notaire soussigné savoir:

- Par Me Jean Pierre SENGLAT, la somme de MILLE FRANCS
- Par Me Bertrand SAINT MARTIN la somme de MILLE FRANCS »

Capital Social :

A l'origine, l' « Article 7: Capital social – Parts » était rédigé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 3.002.000 francs égal au montant des apports effectués par les associés.



Il est divisé en 3.002 parts de 1.000 FRANCS chacun, numérotées de 1 à 3.002, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir.

1°) A Me Jean Pierre SENGLAT 3.001 parts, numéros 1 à 3.001 en représentation de ses apports en nature et en numéraire, estimés à : 3.001.000,00Frs

Dont:

-DEUXMILLE SEPT CENT ONZE PARTS ci : 2.711

Numéros 1 à 2. 711 en représentation de l'apport de son droit de présentation s'élevant à DEUX MILLIONS SEPT CENT ONZE MILLE FRANCS

-DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT PARTS ci : 288

Numéros 2. 712 à 2.999 en représentation de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureaux,

Estimés à DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS

-UNE PART, ci: 1

Numéro 3.000 en représentation de l'apport du droit au bail des locaux de son Etude

Estimé à : MILLE FRANCS

-et UNE PART, ci 1

Numéro 3.001

En représentation de son apport en numéraire s'élevant à MILLE FRANCS

Nombre total des parts attribuées à Me Jean Pierre SENGLAT PARTS, ci : 3.001

2°) A Monsieur Bertrand SAINTMARTIN, UNE part numéro 3.002 ci : 1

En représentation de son apport en numéraire s'élevant à: 1.000 Frs

Total du nombre des parts attribuées: 3.002 »

Cession de parts :

L' « article 32: Cession à titre onéreux » dispose ce qui suit ci-dessous littéralement retranscrit :

« Les parts sont librement cessibles entre associés, par contre un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la société et de son associé.

A cet effet celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un de ses associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu: conformément à l'article 28 dit décret dit 67-868 dit 2 octobre 1967, les associés

ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts.) dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice »

Gérance :

L' « article 10 : Nomination des gérants — cessation de leurs fonctions » prévoit ce qui suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société ».

Répartition des bénéfices :

Il résulte de l' « Article 23 - Répartition des bénéfices » ce qui suit :

« I.- L 'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale

ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. - Cinquante pour cent (50%) de ce bénéfice est répartis par têtes et par parts égales entre les associés.

Le surplus du bénéfice distribué (50%) est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III. - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article

9 du décret n°56-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n°55-604 du 20

mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes:

Sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà de six mois, et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée au premier alinéa, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

IV. - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n°67-868 dit 2 octobre 1967 modifié ».

Exercice social : Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Constitution définitive de la société — Arrêté de nomination - Entrée en fonction :

Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 juin 1982 publié au Journal officiel le 13 juin 1982, la société "Jean-Pierre SENGLAT et Bertrand SAINT MARTIN, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" a été nommée notaire à la résidence d'ALES et Messieurs Jean-Pierre SENGLAT et Bertrand SAINT MARTIN ont été nommés notaires membres de cette société.

Monsieur SENGLAT et Monsieur Bertrand SAINT MARTIN ont, en cette qualité, prêté serment devant le tribunal de grande instance d'ALES, le 30 juin 1982.

Les conditions auxquelles étaient subordonnée la constitution de la société ayant été réalisées, les statuts sont devenus définitifs par la levée des conditions suspensives.

Une expédition des statuts et de la cession de parts sus énoncée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'ALES conformément à l'article 16 du Décret du 2 octobre 1967.

Immatriculation au RCS :

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALES le 6 octobre 1982 sous le numéro 325 474 849 supprimé au 1^{er} janvier 2009 au profit du Tribunal de Commerce de NIMES par décret n°2008-146 du 15 février 2008.

4 – 2 – Modifications statutaires survenues au cours de la société – Cessions de parts sociales

4 – 2 – 1 – Cession de parts sociales par Monsieur Jean-Pierre SENGLAT au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, en date du 18 janvier 1982 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard COULET notaire à LEDIGNAN (Gard) le 18 janvier 1982, enregistré, Monsieur Jean Pierre SENGLAT a cédé, sous les conditions suspensives ci-après rappelées à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, comparant aux présentes, qui a accepté 1000 parts sociales de 1.000 frs chacune numérotées de 2.002 à 3.001 sur les parts qu'il possédait dans la Société Civile Professionnelle «Jean-Pierre SENGLAT et Bertrand SAINT MARTIN, Notaires associés »

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE FRANCS la part, soit UN MILLION de FRANCS.

Par suite de celle-ci l'article 7 des statuts a été rédigé de la manière suivante:

« Article 7: Capital social - Parts
Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX MILLE FRANCS

(3.002.000 frs).

Il est divisé en TROIS MILLE DEUX (3.002) parts sociales de MILLE FRANCS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux tant en représentation de leurs apports d'origine que par suite d'une cession de parts sociales intervenue depuis, savoir:

A Maître SENGLAT, DEUXMILE UNE PARTS sociales numérotées de 1 à 2.001

Ci: 2.001

A Monsieur SAINT - MARTIN, MILLE UNE PART sociales numérotées de 2.002 à 3.002

Ci: 1.001

TOTAL GENERAL DES PARTS EGAL AU NOMBRE DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : TROIS MILLE DEUX PARTS

Ci 3.002 »

Ladite cession a eu lieu en outre sous les conditions suspensives suivantes:

1°) Réalisation de la condition suspensive à laquelle est subordonnée l'existence de la société civile professionnelle constituée ainsi qu'il est dit ci-dessus, dont les parts sociales sont ainsi cédées.

2°) Agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de ladite cession de parts sociales

3°) Obtention par Monsieur SAINT MARTIN du prêt qu'il se propose de contracter avec l'accord de l'Association Notariale de Caution.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la société "Jean-Pierre SENGLAT et Bertrand SAINT MARTIN, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" a été nommée notaire à la résidence d'ALES et Messieurs Jean-Pierre SENGLAT et Bertrand SAINT MARTIN ont été nommés notaires membres de cette société suivant arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 juin 1922 publié au Journal officiel le 13 juin 1922,

Monsieur SENGLAT et Monsieur Bertrand SAINT MARTIN ont, en cette qualité, prêté serment devant le tribunal de grande instance d'ALES, le 30 juin 1922.

4 - 2 - 2 - Cession de parts sociales par Monsieur Jean-Pierre SENGLAT au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, Monsieur Jean-Louis BLAYAC et Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE, en date des 28 juillet et 1^{er} août 1986 :

Aux termes d'un acte dressé par Maître Bernard COULET notaire à LEDIGNAN (Gard), les 28 juillet et 1^{er} août 1986, Monsieur Jean Pierre SENGLAT a cédé sous les conditions suspensives ci-après rappelées à :

a) Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, comparant aux présentes, qui a accepté 501 parts sociales de 1.000 Francs chacune numérotées de 1 à 501 à prendre sur les parts qu'il possédait dans la société «Jean-Pierre SENGLAT et Bertrand SAINT MARTIN, notaires associés».

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT VINGT HUIT FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (667 528,50 Francs).

b) Mademoiselle Dominique Marguerite Marie CAPDEVIELLE, née à BORDEAUX le

1^{er} janvier 1953 qui a accepté 750 parts sociales de 1.000 Frs chacune numérotées de 502 à 1.251 sur les parts qu'il possédait dans la société «Jean-Pierre SENGLAT et Bertrand SAINT MARTIN, notaires associés ».

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF CENT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (999.375 Francs).



c) Monsieur Jean-Louis Pierre Jules BLAYAC, né à TOULOUSE le 5 septembre 1952, qui a accepté 750 parts sociales de 1.000 Frs chacune numérotées de 1.252 à 2.001 sur les parts qu'il possédait dans la société «Jean-Pierre SENGLAT et Bertrand SAINT MARTIN, notaires associés ».

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF CENT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (999.375 Francs).

Par suite de celles-ci, les articles 3, 7 et 23 des statuts ont été rédigés de la manière suivante :

« Article 3 — Raison sociale :

La société a pour raison social «Bertrand SAINT MARTIN, Dominique CAPDEVIELLE et Jean-Louis BLAYAC, notaires associés », Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office notarial à ALES (Gard) rue Michelet n°1 bis »

« Article 7 — Capital social - Parts

Le capital social est fixé à la somme de 3.002.000 Francs

Il est divisé en 3.002 parts de 1.000 Francs chacune, numérotées de 1 à 3.002, souscrites en totalité par les associés, réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir:

A la suite des cessions de parts consenties par Monsieur Jean-Pierre SENGLAT à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE et Monsieur Jean-Louis BLAYAC, les 3.002 parts sociales représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

a) à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN: 1.502 parts numérotées de 1 à 501 et de 2.002 à 3.002

ci *1.502*

b) à Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE: 750 parts numérotées de 502 à 1.251

ci *750*

c) à Monsieur BLAYAC: 750 parts numérotées de 1.252 à 2.001

ci *750*

Total du nombre de parts:

TROIS MILLE DEUX ci *3.002 »*

*« Article 23- REPARTITION DES BENEFICES
Le II de cet article a été supprimé et remplacé par le texte suivant :
36% de ces bénéfices est réparti par tête et par parts égales entre les
associés. Le surplus du bénéfice distribué (64%) est réparti entre les associés au
prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux ».*

Ladite cession a eu lieu en outre sous les conditions suspensives suivantes :

1°) Agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de ladite cession de parts sociales

2°) Obtention par Monsieur SAINT MARTIN, Mademoiselle CAPDEVIELLE et Monsieur BLAYAC des prêts qu'ils se proposaient de contracter avec l'accord de l'association notariale de caution.

Arrêté de nomination :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 24 Décembre 1986, publié au Journal Officiel le 27 Décembre 1986, la Société «Bertrand SAINT MARTIN, Dominique CAPDEVIELLE et Jean-Louis BLAYAC, Notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial a été nommé notaire à la Résidence d'ALES, et Messieurs Bertrand SAINT MARTIN et Jean-Louis BLAYAC et Mademoiselle CAPDEVIELLE ont été nommés notaires associés.

La cession relatée ci-dessus s'est donc trouvée agréée.

Prestation de serment

Monsieur Jean-Louis BLAYAC et Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE, Notaires associés ont en cette qualité prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ALES le 14 janvier 1987

Les conditions auxquelles était subordonnée la cession de parts sus relatée ayant été réalisées, les cessions de parts ci-dessus visés sont devenues définitives par la levée des conditions suspensives.

Une expédition des statuts mis à jour et des cessions de parts sus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'ALES, conformément à l'article 16 du Décret du 2 Octobre 1967.

La société a fait l'objet de la publicité modificative prescrite par la loi.

9

4 - 2 - 4 - Cession de parts sociales par Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE au profit de Monsieur Michel CANONGE, en date du 4 août 1992 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard COULET notaire à LEDIGNAN (Gard), le 4 août 1992, Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE, ci-dessus nommée, a cédé sous les conditions suspensives ci-après rappelées à Monsieur Michel CANONGE, comparant aux présentes, qui a accepté, SEPT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune entièrement libérées numérotées de 502 à 1251 lui appartenant dans la société civile professionnelle «Bertrand SAINT MARTIN, Dominique CAPDEVIELLE, Jean-Louis BLAYAC, notaires associés.»

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION

QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (1.475.000,00 Frs)

Par suite de celle-ci les articles 3, et 7 des statuts ont été modifiés de la manière suivante

« Article 3 — Raison sociale

La société a pour raison sociale «Bertrand SAINT MARTIN, Jean-Louis BLAYAC,

Michel CANONGE, notaires associés », Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office notarial à ALES (Gard) 1 bis rue Michelet ».

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.002.000 francs

Il est divisé en 3.002 parts de 1.000 Francs chacune, numérotées de 1 à 3.002, souscrites en totalité par les associés, réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A la suite des cessions de parts consenties par Monsieur Jean-Pierre SENGLAT à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE et Monsieur Jean-Louis BLAYAC, puis des cessions consenties par Mademoiselle CAPDEVIELLE à Monsieur CANONGE, les 3.002 parts sociales représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

| | |
|---|----------------|
| <i>a) à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN: 1.502 parts numérotées de 1 à 501 et de 2.002 à 3.002</i> | |
| <i>ci</i> | <i>1.502</i> |
| <i>b) à Monsieur BLAYAC: 750 parts numérotées de 1.252 à 2.001</i> | |
| <i>ci</i> | <i>750</i> |
| <i>c) à Monsieur Michel CANONGE: 750 parts numérotées de 502 à 1.251</i> | |
| <i>ci</i> | <i>750</i> |
| <i>Nombre total de parts TROIS MILLE DEUX ci</i> | <i>3.002 »</i> |

Ladite cession a eu lieu en outre sous les conditions suspensives suivantes:
 Obtention par Monsieur Michel CANONGE d'un prêt qu'il se proposait de contracter avec l'accord de l'association notariale de caution.

Agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de ladite cession de parts sociales, nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire associé et approbation du retrait du cédant.

Arrêté de nomination

Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 24 Décembre 1992 publié au journal officiel le 1er janvier 1993 la société «Bertrand SAINT MARTIN Jean-Louis BLAYAC Michel CANONGE Notaires Associés» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial a été nommée notaire à la Résidence d'ALES, et Messieurs Bertrand SAINT MARTIN, Jean-Louis BLAYAC Michel CANONGE ont été nommés notaires associés.

La cession ci-dessus s'est donc trouvée agréée.

Prestation de serment

Monsieur Michel CANONGE Notaire Associé a en cette qualité prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ALES le 22 janvier 1993.

Les conditions auxquelles était subordonnée la cession de parts sus relatée ayant été réalisées, les cessions de parts ci-dessus visés sont devenues définitives par la levée des conditions suspensives.

Une expédition des statuts mis à jour et des cessions de parts sus énoncés ont été au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'ALES, conformément à l'article 16 du Décret du 2 Octobre 1967.

La société a fait l'objet de la publicité modificative prescrite par la loi.

4 – 2 – 5 – Cession de parts sociales par Monsieur Jean-Louis BLAYAC au profit de Mademoiselle Isabelle NICOLAUD, en date du 3 mars 1993 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUMAS notaire à LA GRAND COMBE (Gard), le 3 Mars 1993, Monsieur Jean Louis BLAYAC a cédé sous les conditions suspensives ci-après rappelées à Mademoiselle Isabelle NICOLAUD, comparante aux présentes, qui a accepté SEPT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de 1.000 Francs chacune, entièrement libérée, numérotées de 1252 à 2001 lui appartenant dans la société civile professionnelle «Bertrand SAINT MARTIN, Jean-Louis BLAYAC, Michel CANONGE, Notaires associés».

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000 Frs)

Par suite de cette cession les articles 3 et 7 ont été modifiés de la manière suivante :

« Article 3- RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle NICOLAUD, notaires associés », Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office notarial à ALES (Gard) 1 bis rue Michelet ».

« Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.002.000 Francs

Il est divisé en 3.002 parts de 1.000 Francs chacune, numérotées de 1 à 3.002, souscrites en totalité par les associés, réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir

A la suite des cessions de parts consenties par Monsieur Jean-Pierre SENGLAT à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE et Monsieur Jean-Louis BLAYAC, puis des cessions consenties par Mademoiselle CAPDEVIELLE à Monsieur CANONGE puis de cession de parts consenties par Monsieur BLAYAC à Mademoiselle NICOLAUD, les 3.002 parts sociales représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante:

| | |
|---|--------------|
| <i>a) à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN: 1.502 parts numérotées de 1 à 501 et de 2.002 à 3.002</i> | |
| <i>ci</i> | <i>1.502</i> |
| <i>b) à Monsieur Michel CANONGE: 750 parts numérotées de 502 à 1.251</i> | |
| <i>ci</i> | <i>750</i> |
| <i>c) à Mademoiselle Isabelle NICOLAUD: 750 parts numérotées de 1.252 à 2.001</i> | |
| <i>ci</i> | <i>750</i> |
| <i>Nombre total de parts TROIS MILLE DEUX ci</i> | <i>3.002</i> |

Ladite cession a eu lieu en outre sous les conditions suspensives suivantes :

Obtention par Mademoiselle Isabelle NICOLAUD d'un prêt qu'elle se proposait de souscrire avec l'accord de l'association notariale de caution.

Agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de ladite cession de parts sociales, nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire associé et approbation du retrait du cédant.

4 – 2 – 6 - Acte rectificatif du traité de cession du 3 mars 1993 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUMAS notaire à LA GRAND COMBE (Gard), le 12 octobre 1993 et par suite du mariage de Mademoiselle Isabelle NICOLAUD il a été procédé à la rectification des articles 3 et 7 des statuts de la société «Bertrand SAINT MARTIN, Jean Louis BLAYAC, Michel CANONGE Notaire Associés» avec effet lors de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'acte de cession du 3 Mars 1993 sus énoncé savoir :

« Article 3- RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, Notaires Associés », Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office notarial à ALES (gard) 1 bis rue Michelet ».

« Article 7 -- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.002.000 Francs

Il est divisé en 3.002 parts de 1.000 Francs chacune, numérotées de 1 à 3.002, souscrites en totalité par les associés, réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir

A la suite des cessions de parts consenties par Monsieur Jean-Pierre SENGLAT à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE et Monsieur Jean-Louis BLAYAC, puis des cessions consenties par Mademoiselle CAPDEVIELLE à Monsieur CANONGE puis de cession de parts consenties par Monsieur BLAYAC à Mademoiselle NICOLAUD, les 3.002 parts sociales représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante:

a) à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN: 1.502 parts numérotées de 1 à 501 et de 2.002 à 3.002

ci 1.502

b) à Monsieur Michel CANONGE: 750 parts numérotées de 502 à 1.251

ci 750

c) à Mademoiselle Isabelle NICOLAUD: 750 parts numérotées de 1.252 à 2.001

ci 750

Nombre total de parts

TROIS MILLE DEUX ci 3.002

Le reste du traité de cession du 3 Mars 1993 inchangé

Arrêté de nomination :

Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du publié au journal officiel le 26 octobre 1993 la société «Bertrand SAINT MARTIN Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD Notaires Associés» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial a été nommée notaire à la Résidence d'ALES, et Messieurs Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE et Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD ont été nommés notaires associés.

La cession ci-dessus s'est donc trouvée agréée.

Prestation de serment

Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD Notaire Associé a en cette qualité prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ALES le 19 novembre 1993.

Les conditions auxquelles était subordonnée la cession de parts sus relatée ayant été réalisées, la cession de parts ci-dessus visée est devenue définitive par la levée des conditions.

Une expédition des statuts mis à jour et de la cession de parts sus énoncée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'ALES conformément à l'article 16 du décret du 2 Octobre 1967.

La société a fait l'objet de la publicité modificative prescrite par la loi.

4 - 2 - 7 - Assemblée générale des associés en date du 22 décembre 1993
- Modification de la répartition des bénéfices sociaux :

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés en date du 22 décembre 1993, les associés ont décidé en raison de la modification des associés de la SCP de modifier la répartition des bénéfices sociaux avec effet au 1er janvier 1994 de la manière suivante:

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN 50 %
Monsieur Michel CANONGE 25 %
Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD 25 %
TOTAL 100%

4 – 2 – 8 – Assemblée générale des associés en date du 13 février 2013 -
Transfert du siège social :

Suivant assemblée générale des associés en date du 13 Février 2013, les associés à l'unanimité ont ratifié la décision prise par la gérance de transférer le siège social de la société du 1 bis rue Michelet à ALES au 13 rue Pasteur à ALES à compter du 26 août 2002 et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

4 – 3 – Régime fiscal

La Société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

En conséquence les bénéfices de la société sont imposés non pas à son nom mais au nom personnel de chacun de ses associés.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet du présent acte.

Article 5 – Cession de parts sociales

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, CEDANT, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, aux cessionnaires, qui acceptent, MILLE CINQ CENT DEUX (1502) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 501 et de 2.002 à 3.002 lui appartenant dans la société civile professionnelle «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD, Notaires associés», selon les modalités suivantes :

5 – 1 - Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de
Monsieur Michel CANONGE :

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, cède ainsi qu'il est dit ci-dessus à Monsieur Michel CANONGE, associé de la société civile professionnelle «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD, Notaires associés», l'un des cessionnaires, qui accepte :

DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 251 à 501 lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribuables jusqu'à l'approbation de son retrait par le garde des sceaux, ministre de la justice.

5 – 2 – Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD :

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, cède ainsi qu'il est dit ci-dessus à Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, associée de la société civile professionnelle «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD, Notaires associés», l'un des cessionnaires, qui accepte :

DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 250 et 2002 lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribuables jusqu'à l'approbation de son retrait par le garde des sceaux, ministre de la justice.

5 – 3 – Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Emmanuel GUY :

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, cède ainsi qu'il est dit ci-dessus à Monsieur Emmanuel GUY, l'un des cessionnaires, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société :



MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 2003 à 3.002 lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribuables jusqu'à l'approbation de son retrait par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au moyen des présentes cessions les cédants subrogent le cessionnaire dans les droits et obligations attachés aux biens cédés à compter de la date ci-après fixée

Article 6 – Origine de propriété :

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

Article 7 - Propriété. Jouissance

7 – 1 – En ce qui concerne Monsieur Emmanuel GUY :

Monsieur Emmanuel GUY, en sa qualité de cessionnaire nouvel associé, sera propriétaire des parts à lui cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter:

- de la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées.
- de la prestation de serment en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle,

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts à lui cédées, seulement à compter du même jour.

7 – 2 – En ce qui concerne Monsieur Michel CANONGE et Madame Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD :

Afin de ne procéder qu'à un seul et unique arrêté de comptes, il est expressément convenu entre les parties que Monsieur Michel CANONGE et Madame Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD, en leur qualité de cessionnaires, seront propriétaires des parts à eux cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter:

- de la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées.
- de la prestation de serment en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle de Monsieur Emmanuel GUY, ci-dessus nommé,

Ils participeront ou contribueront aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts à eux cédées, seulement à compter du même jour.

7 – 3 – Dispositions communes à l'ensemble des cessions :

Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN et cédés au profit de Monsieur Michel CANONGE, Madame Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD et Monsieur Emmanuel GUY, cessionnaires, restent acquis au CEDANT, jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle.

Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment du CESSIONNAIRE.

Il est rappelé pour ordre que la demande d'imposition fractionnée des bénéficiaires attribués au cédant sera établie et l'ensemble de ces documents sera adressé auprès des services fiscaux dans les soixante jours du retrait du CEDANT.

Article 8 - Conditions de la cession

8 – 1 - Droits du cessionnaire dans la société :

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie authentique a été remise au cessionnaire. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

8 – 2 - Respect des statuts et documents contractuels

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé.

7

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Article 9 - Clause de non-rétablissement

À titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle les cessionnaires n'auraient pas contracté, le cédant s'interdit expressément la faculté de créer une étude, d'acquérir un office notarial ou des parts de société dans laquelle serait exercée la profession de notaire, d'avocat, de conseil juridique ou de gestionnaire de patrimoine, de s'intéresser directement ou par personne interposée, et même en qualité d'associé ou actionnaire de droit ou de fait ainsi que de salarié, au sein d'un office notarial ou d'un cabinet juridique.

Cette interdiction s'exerce, à compter du jour de son retrait de la société et ce pendant une durée de cinq années et dans un rayon de 50 km.

En cas d'infraction, le cédant sera de plein droit redevable envers ses cessionnaires d'une indemnité égale à 50 % du prix de cession ci-après exprimé à l'égard de chacun d'eux.

Les parties déclarent à ce sujet :

- le cédant, à titre de simple rappel, qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et le précédent titulaire de parts de la société civile professionnelle au sujet de l'interdiction de se rétablir dans la zone sus-indiquée;

- le cessionnaire, qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans la société civile professionnelle dont les parts sont présentement cédées.

Article 10 - Arrêté de situation

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN devant se retirer de la société, les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la prestation de serment du cessionnaire par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par le cédant et le cessionnaire dans un délai maximum d'une semaine à compter de la prestation de serment du cessionnaire.

À ce titre, les parties indiquent que les opérations suivantes seront notamment entreprises :

1° - arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant;

2° - comptabiliser les factures reçues;

3° - analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuel caractère irrécouvrable de certaines créances;

4° - inventorier contradictoirement les immobilisations;

5° - lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client;

6° - comptabiliser les provisions;

7° - s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de prestation de serment et qu'ils sont justifiés

8° - comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés;

9° - passer les écritures comptables concernant les charges suivantes:

a) charges relatives au personnel

Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés...).

Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à date en charges à payer;

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées "prorata temporis" à la date de l'arrêté de situation;

c) les intérêts courus sur emprunts

Ils seront enregistrés "prorata temporis" jusqu'à la date de l'arrêté de situation;

d) les charges constatées d'avance

Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation;

e) les cotisations sociales et professionnelles du cédant

Les cotisations attachées à la "personne" (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité.

f) la contribution économique territoriale

Il sera procédé à une répartition de la charge de contribution économique territoriale prorata temporis pour le calcul du résultat de la société à la date de l'arrêté de situation.

g) les comptes d'abonnements de charges seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées

h) la dépréciation des comptes clients

Seront édités à la date de la prestation de serment de Monsieur Emmanuel GUY le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation du cédant et des cessionnaires.

Une assemblée générale devra arrêter les comptes et le résultat de la société civile professionnelle à la date de la cession.

Dès à présent, les cessionnaires seuls associés conviennent que la quote-part des bénéfices de l'exercice en cours revenant à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, CEDANT sera virée à son compte au sein de la comptabilité de la société civile professionnelle.

La somme revenant alors au CEDANT ou qui serait due par ce dernier à la société civile professionnelle sera payé dès l'arrêté des comptes dont il est parlé ci-dessus le tout sans intérêt.

Article 11 - Adresse électronique

La société civile professionnelle conserve l'adresse électronique du cédant se terminant par @notaires.fr, mais les cessionnaires s'engagent dès à présent à transférer sans délai au cédant les courriels à caractère personnel.

Article 12 – Prix des parts sociales :

12 – 1 - Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Michel CANONGE :

La cession de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, au profit de Monsieur Michel CANONGE est consentie et acceptée moyennant le prix de : CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €).

12 – 2 – Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD :

La cession de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, est consentie et acceptée moyennant le prix de : CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €).

12 – 3 – Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Emmanuel GUY :

La cession de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, au profit de Monsieur Emmanuel GUY, est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €).

Soit un prix total de cession de NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (901.200,00 €)

Ce qui correspond à une valeur nette d'actif social de UN MILLION HUIT CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (1.801.200,00 €).

Article 13 – Paiement du prix des parts sociales

13 – 1 - Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Michel CANONGE :

Le prix de cession d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) dû par Monsieur Michel CANONGE, au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, sera payable :

- dès publication de l'arrêté rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice autorisant le retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN.
- et au plus tard dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel Monsieur Michel CANONGE, cessionnaire doit emprunter.

13 – 2 – Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD :

Le prix de cession d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) dû par Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, sera payable :



- dès publication de l'arrêté rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice autorisant le retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN.
- et au plus tard dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, cessionnaire doit emprunter.

13 – 3 – Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Emmanuel GUY :

Le prix de cession d'un montant de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €) dû par Monsieur Emmanuel GUY, au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, sera payable :

- dès la prestation de serment de Monsieur Emmanuel GUY, cessionnaire.
- et au plus tard dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel Monsieur Emmanuel GUY, cessionnaire doit emprunter.

Ce prix sera payé pour le compte de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, CEDANT entre les mains du président de la chambre du Gard, qui se constituera séquestre amiable du prix entre les parties.

Ce dernier devra conserver les fonds jusqu'à ce qu'ils deviennent disponibles au profit du cédant après acceptation par les parties de l'arrêté de comptes dont il est parlé ci-dessus établi lors de la prestation de serment de l'acquéreur.

Le cédant pourra se faire remettre les fonds séquestrés que sur la justification qu'il n'existe aucune opposition sur le prix de cession.

Le séquestre amiable sera autorisé à remettre au cédant, hors la présence et sans le concours du cessionnaire, soit la totalité des sommes séquestrées, soit ce qui restera disponible après paiement des créances et des frais lui incombant.

Article 14 - Compte-courant d'associé de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN :

Il est rappelé que le prix ci-dessus déterminé ne tient pas compte du compte-courant revenant à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, CEDANT existant au sein de la société, au moment de l'entrée en jouissance des cessionnaires.

Il est expressément convenu entre les parties que le solde du compte courant de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, au sein de la société, sera cédé au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, cessionnaire, exclusivement.

Le prix de cession de ce compte courant sera payable en même temps que le prix des parts dû par Madame Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN.

Article 15 - Garantie de passif

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété autre que celui prévu dans les comptes d'apurement tels que prévus ci-dessus.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société tels qu'ils apparaissent dans l'arrêté de compte au jour de la prestation de serment, ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également les cessionnaires contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Monsieur Emmanuel GUY.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la prestation de serment, le cédant s'engage à en rembourser le montant à due concurrence sur les prix des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société.

Aucun remboursement ne sera effectué si la somme est inférieure globalement pour la cession des parts à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).



Article 16 - Conditions suspensives

16 – 1 – Conditions suspensives relatives aux financements :

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives :

16 – 1 – 1 - L'obtention par Monsieur Michel CANONGE d'un emprunt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) qu'il doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, pour une durée de 7 ans, au taux maximum de 1,28 % l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du prêteur en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder un an à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

16 – 1 – 2 - L'obtention par Madame Isabelle SAINT MARTIN — NICOLAUD d'un emprunt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) qu'elle doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'elle se propose de solliciter auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, pour une durée de 7 ans, au taux maximum de 1,28 % l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du prêteur en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder un an à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

16 – 1 – 3 - L'obtention par Monsieur Emmanuel GUY d'un emprunt d'un montant de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (624.000,00 €) maximum qu'il doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, pour une durée de 15 ans, au taux maximum de 1,28% l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du prêteur en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder un an à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

16 – 2 – Agrément et arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice :

Les présentes sont soumises à la condition suspensive :

- de l'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Emmanuel GUY, l'un des cessionnaires,

- de la nomination de Monsieur Michel CANONGE, Madame Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD et Monsieur Emmanuel GUY, en qualité de Notaires associés de la société civile professionnelle.

- de l'approbation du retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

2

Article 17 - Réalisation définitive de la cession de parts sociales

17 – 1 – Opposabilité – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice dans un délai de trente jours.

Elle sera accompagnée de la demande de retrait de Monsieur Bertrand SAINT – MARTIN ainsi que de la demande de nomination de Monsieur Michel CANONGE, Madame Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD et Monsieur Emmanuel GUY, en qualité de Notaires associés de la société civile professionnelle.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la prestation de serment de Monsieur Emmanuel GUY en qualité de notaire pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R. 123-66 du

Code de commerce.

17 – 2 - Agrément de la cession par Monsieur Michel CANONGE et Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD

Monsieur Michel CANONGE et Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, susnommés agissant en qualité de seuls autres associés de la société, donnent leur agrément à la cession de parts consentie aux termes des présentes au profit de Monsieur Emmanuel GUY, nouvel associé.

Ils déclarent, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En outre, en tant que de besoin, ils donnent leur accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de l'arrêté du retrait du cédant et son affectation comme indiquée aux paragraphes "Prix" et "Compte-courant".

17 - 3 - Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions, Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, Monsieur Michel CANONGE et Madame Isabelle SAINT MARTIN — NICOLAUD conviennent de nommer Monsieur Emmanuel GUY dès sa prestation de serment, comme cogérant de la société civile professionnelle.

Les articles 3, 7 et 23 des statuts de la société feront l'objet des modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 3. — Raison sociale

L'article 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« La société a pour raison sociale "Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN —

NICOLAUD et Emmanuel GUY Notaires Associés", membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à ALES (Gard) 13 rue Pasteur ».

« Article 7. - Capital social

L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

Le capital social est fixé à la somme de 457.651,96 euros"

Il est divisé en 3.002 parts sociales de 152,45 euros chacune numérotées de 1 à 3.002 souscrites en totalité par les associés, réparties en proportion de leurs droits dans le capital savoir :

A la suite des cessions de parts consenties par Monsieur SENGLAT à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE et Monsieur Jean Louis BLAYAC, puis de la cession de parts consenties par Mademoiselle CAPDEVIELLE à Monsieur CANONGE puis de la cession de parts consenties par Monsieur BLAYAC à Madame SAINT MARTIN — NICOLAUD puis des cessions de parts consenties par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN à Monsieur Michel CANONGE, Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD et Monsieur Emmanuel GUY, les 3.002 parts sociales représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

| | |
|---|---------|
| a) à Monsieur Michel CANONGE: 1.001 parts numérotées de 251 à 1.251 ci | 1.001 |
| b) à Madame Isabelle SAINT MARTIN — NICOLAUD: 1.001 parts numérotées de 1 à 250 et de 1.252 à 2.002 ci | 1.001 |
| c) à Monsieur Emmanuel GUY: 1.000 parts numérotées de 2.003 à 3.002 ci | 1.000 |
| Nombre total de parts | 3.002 » |

« Article 23- Répartition des bénéfices :

Le II de cet article a été supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayant droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux ».

Article 18 - Frais

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir:

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts;

Article 19 – Déclarations fiscales :**19 – 1 – Enregistrement :**

La présente cession de parts sociales sera enregistrée et soumise aux droits d'enregistrement prévus à l'article 726 I, 1bis du Code Général des impôts.

Calcul des droits :

En ce qui concerne la cession de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Michel CANONGE :

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 251 (rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.
soit $251/3002 \times 23.000 = 1.923,00 \text{ €}$

Montant du prix de cession : 150.600,00 €

Abattement : 1.923,00 €

Montant taxable : 148.677,00 €

Droits : $148.677,00 \text{ €} \times 3,00 \% = 4.460,00 \text{ €}$.

En ce qui concerne la cession de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD :

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 251 (rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.
soit $251/3002 \times 23.000 = 1.923,00 \text{ €}$

Montant du prix de cession : 150.600,00 €

Abattement : 1.923,00 €

Montant taxable : 148.677,00 €

Droits : $148.677,00 \text{ €} \times 3,00 \% = 4.460,00 \text{ €}$.

En ce qui concerne la cession de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Emmanuel GUY :

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 1000 (rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.
soit $1000/3002 \times 23.000 = 7.662,00 \text{ €}$

9

Montant du prix de cession : 600.000,00 €
Abattement : 7.622,00 €
Montant taxable : 592.378,00 €
Droits : 148.677,00 € x 3,00 % = 17.771,00 €.

19 – 2 - Formalités fiscales afférentes à la répartition des bénéfices :

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément dispositions de l'article 19 de la loi n° 96-1 182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n° 97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997. Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet. Il est rappelé que le cédant devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (imprimé n° 2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé depuis le 1er janvier de l'exercice en cours jusqu'au jour du retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du Code général des impôts (imprimé n° 2035) dans le délai de soixante jours, et la part de résultat revenant au cédant sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du Code général des impôts (annexe n° 2035 AS à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

19 – 3 - Déclaration sur les plus-values professionnelles :

Les dispositions contenues à l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts permettent au CEDANT de bénéficier d'une exonération sur la plus-value de cession réalisée à l'occasion de son départ à la retraite. L'exonération ne porte pas sur les prélèvements sociaux.

La cession doit porter sur tous les éléments attachés à l'activité du CEDANT.

Afin de bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite, il faut que :

- l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans ;
- le cédant ne contrôle pas l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire qu'il ne détienne pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise ;
- le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise cédée ;
- le cédant fasse valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession.

Si le CEDANT ne fait pas valoir ses droits à la retraite au terme du délai de deux années, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-ANNX-000149-20120912.

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, CEDANT, déclare remplir les conditions attachées à l'exonération et vouloir bénéficier des dispositions de cet article.

Article 20 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives.

Article 21 - Annexes

Au présent acte, demeurent annexées, les pièces suivantes ci-après répertoriées :

- État du personnel et conditions de rémunération

Article 22 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE SUR TRENTE-NEUF PAGES.

Et après lecture faite par le notaire soussigné, les parties ont signé aux lieu et date susdits, et le notaire a lui-même signé le jour même.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

Suivent les signatures



Enregistré au Service des Impôts des Entreprises d'ALES, le 28/07/2017

Bordereau 2017/527 case 4, extrait 824
Reçu 26.690€

Signé : le contrôleur des finances publiques.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur 40 pages sans renvoi ni mot nul.

VEZENOBRES, le 31 juillet 2017.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **NÎMES**



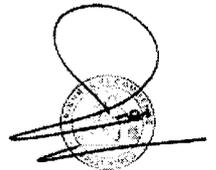
1107616

Dénomination : MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT
MARTIN-NICOLAUD EMMANUEL GUY
Adresse : 13 rue Pasteur 30100 Ales -FRANCE-

n° de gestion : 1982D80038
n° d'identification : 325 474 849

n° de dépôt : A2019/000858
Date du dépôt : 22/01/2019

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du
09/11/2018



1107616

- 908 -

L'AN DEUX MIL DIX HUIT
Le NEUF NOVEMBRE
A ALES (Gard) 13 Rue Pasteur, en l'Etude de Maître Bertrand SAINT
MARTIN, Notaire à ALES (Gard).

Maître Luc GARDENAL, Notaire associé, membre de la Société Civile
Professionnelle « Luc GARDENAL et Colette COURTIAL-SCAMMACCA,
Notaires associés » titulaire d'un office notarial à VEZENOBRES (Gard), 193
chemin du Stade.

A reçu le présent acte contenant :

**CONSTATATION DE LA REALISATION DE
CONDITIONS SUSPENSIVES**

A la requête des parties ci-après identifiées :

Article 1 – Identification des parties

Monsieur Bertrand Jean Guy SAINT MARTIN, notaire, divorcé en
premières noces de Madame Brigitte VINCENT et époux en secondes noces de
Madame Isabelle Marie NICOLAUD, demeurant à ALES (Gard) rue Pasteur
Né à YFFINIAC (Cote du Nord), le 10 Mai 1950.

1 ✓
W 9 4

Article 4 – Exposé

4 – 1 – Cession de parts sociales d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial en date du 24 juillet 2017 :

Suivant acte reçu par Maître Luc GARDENAL, Notaire soussigné, le 24 juillet 2017, enregistré au service des impôts des Entreprises d'ALES (Gard), le 28 juillet 2017, bordereau 2017/527, case n°1,

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, a cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après rappelées, au profit de Monsieur Michel CANONGE, Madame Isabelle SAINT MARTIN – NICOLAUD et Monsieur Emmanuel GUY, qui ont accepté, MILLE CINQ CENT DEUX (1502) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 501 et de 2.002 à 3.002 lui appartenant dans la société civile professionnelle «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, Notaires associés», selon les modalités suivantes :

Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Michel CANONGE:

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, a cédé à Monsieur Michel CANONGE, associé de la société civile professionnelle «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN — NICOLAUD, Notaires associés», l'un des cessionnaires, qui a accepté:

DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 251 à 501 lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribuables jusqu'à l'approbation de son retrait par le garde des sceaux, ministre de la justice.

A

IN



✓

↙

Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD:

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, a cédé à Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, associée de la société civile professionnelle «Bertrand SAINT MARTIN, Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN — NICOLAUD, Notaires associés», l'un des cessionnaires, qui a accepté:

DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 250 et 2002 lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribuables jusqu'à l'approbation de son retrait par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Emmanuel GUY:

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, a cédé à Monsieur Emmanuel GUY, l'un des cessionnaires, qui a accepté et déclaré remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société :

MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 2003 à 3.002 lui appartenant dans la société civile professionnelle sus-dénommée, ainsi que tous les droits y attachés et particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant, dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices distribuables jusqu'à l'approbation de son retrait par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Cet acte a été conclu sous diverses charges et conditions et celles particulières ci-dessous littéralement retranscrites :

« Article 7 – Propriété - Jouissance

7 - 1- En ce qui concerne Monsieur Emmanuel GUY :

Monsieur Emmanuel GUY, en sa qualité de cessionnaire nouvel associé, sera propriétaire des parts à lui cédées avec tous les droits qui sont attachés, à compter :

- de la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées.
- de la prestation de serment en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle,

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts à lui cédées, seulement à compter du même jour. ✓

1

11

99

9

7 —2 —En ce qui concerne Monsieur Michel CANONGE et Madame Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD :

Afin de ne procéder qu'à un seul et unique arrêté de comptes, il est expressément convenu entre les parties que Monsieur Michel CANONGE et Madame Isabelle SAINT MARTIN — NICOLAUD, en leur qualité de cessionnaires, seront propriétaires des parts à eux cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter :

- de la réalisation des conditions suspensives ci-après indiquées.
- de la prestation de serment en qualité de notaire associé de la société y civile professionnelle de Monsieur Emmanuel GUY, ci-dessus nommé,

Ils participeront ou contribueront aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts à eux cédées, seulement à compter du même jour.

Au titre du prix des parts sociales et des modalités de paiement du prix, il a été stipulé ce qui suit :

« Article 12 - Prix des parts sociales :

12 - 1 - Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Michel CANONGE :

La cession de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, au profit de Monsieur Michel CANONGE est consentie et acceptée moyennant le prix de : CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €).

12 - 2 - Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD :

La cession de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, est consentie et acceptée moyennant le prix de : CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €).

12 - 3 - Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Emmanuel GUY :

La cession de parts sociales consentie par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, au profit de Monsieur Emmanuel GUY, est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €).

Soit un prix total de cession de NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS EUROS (901.200,00 €) ✓

✓

✓

✓

✓

Ce qui correspond à une valeur nette d'actif social de UN MILLION HUIT CENT UN MILLE DEUX CENTSEUROS (1.801.200,00€).

Article 13 - Paiement du prix des parts sociales

13 - 1 - Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Michel CANONGE :

Le prix de cession d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) dû par Monsieur Michel CANONGE, au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, sera payable :

- dès publication de l'arrêté rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice autorisant le retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN,
- et au plus tard dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel Monsieur Michel CANONGE, cessionnaire doit emprunter.

13 - 2 - Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD :

Le prix de cession d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) dû par Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, sera payable :

- dès publication de l'arrêté rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice autorisant le retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN,
- et au plus tard dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, cessionnaire doit emprunter.

13 - 3 - Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Emmanuel GUY :

Le prix de cession d'un montant de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €) dû par Monsieur Emmanuel GUY, au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, sera payable :

- dès la prestation de serment de Monsieur Emmanuel GUY, cessionnaire.
- et au plus tard dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel Monsieur Emmanuel GUY, cessionnaire doit emprunter.

Ce prix sera payé pour le compte de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, CEDANT entre les mains du président de la chambre du Gard, qui se constituera séquestre amiable du prix entre les parties. ✓

1

2

9

7

Ce dernier devra conserver les fonds jusqu'à ce qu'ils deviennent disponibles au profit du cédant après acceptation par les parties de l'arrêté de comptes dont il est parlé ci-dessus établi lors de la prestation de serment de l'acquéreur.

Le cédant pourra se faire remettre les fonds séquestrés que sur la justification qu'il n'existe aucune opposition sur le prix de cession. Le séquestre amiable sera autorisé à remettre au cédant, hors la présence et sans le concours du cessionnaire, soit la totalité des sommes séquestrées, soit ce qui restera disponible après paiement des créances et des frais lui incombant ».

Par ailleurs, la cession a été consentie et acceptée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après littéralement retranscrites :

« Article 16 - Conditions suspensives

16 - 1 - Conditions suspensives relatives aux financements:

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives :

16 — 1 - 1 - L'obtention par Monsieur Michel CANONGE d'un emprunt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) qu'il doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, pour une durée de 7 ans, au taux maximum de 1,28 % l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du prêteur en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder un an à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

16 - 1 - 2 - L'obtention par Madame Isabelle SAINT MARTIN — NICOLAUD d'un emprunt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) qu'elle doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'elle se propose de solliciter auprès, du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, pour une durée de 7 ans, au taux maximum de 1,28 % l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du prêteur en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître. ✓

✓

✓

✓

✓

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder un an à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

16- 1- 3 - L'obtention par Monsieur Emmanuel GUY d'un emprunt d'un montant de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (624.000,00 €) maximum qu'il doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, pour une durée de 15 ans, au taux maximum de 1,28% l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du prêteur en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder un an à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

16 - 2 - Agrément et arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice :

Les présentes sont soumises à la condition suspensive :

- de l'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Emmanuel GUY, l'un des cessionnaires,*
- de la nomination de Monsieur Michel CANONGE, Madame Isabelle SAINT MARTIN —NICOLAUD et Monsieur Emmanuel GUY, en qualité de Notaires associés de la société civile professionnelle.*
- de l'approbation du retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »*

✓

✓

IN

9

7

4 - 2 - Avenant à cession de parts sociales d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial en date du 27 septembre 2018 :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALES (Gard), du 27 septembre 2018, les comparants ont décidé qu'il y avait lieu d'apporter à l'acte reçu par Maître Luc GARDENAL, Notaire à VEZENOBRES (Gard), le 24 juillet 2017, enregistré au service des impôts des Entreprises d'ALES (Gard), le 28 juillet 2017, bordereau 2017/527, case n°1, la modification suivante :

Il y a lieu de supprimer purement et simplement l'article 16 - 2 rédigé de la manière suivante :

« 16 - 2 - Agrément et arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. Ministre de la justice :

Les présentes sont soumises à la condition suspensive :

- de l'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Emmanuel GUY, l'un des cessionnaires,
- de la nomination de Monsieur Michel CANONGE, Madame Isabelle SAINTMARTIN —NICOLAUD et Monsieur Emmanuel GUY, en qualité de Notaires associés de la société civile professionnelle.
- de l'approbation du retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Et de le remplacer par l'article 16-2 rédigé de la manière suivante :

« 16 - 2 - Agrément et arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. Ministre de la justice :

Les présentes sont soumises à la condition suspensive :

- de l'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Emmanuel GUY, l'un des cessionnaires, en qualité de Notaire associé de la société civile professionnelle.
- de l'approbation du retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Le surplus des stipulations de l'acte reçu par Maître Luc GARDENAL, Notaire à VEZENOBRES (Gard), le 24 juillet 2017, enregistré au service des impôts des Entreprises d'ALES (Gard), le 28 juillet 2017, bordereau 2017/527, case n°1, demeurent inchangées.

Ceci exposé, les comparants ont procédé ainsi qu'il suit à la constatation de la réalisation des conditions suspensives qui suspendaient l'effet de la cession sus-énoncée et l'application de leurs conventions.

/

✓

L

G

S

Article 5 – Constatation de la réalisation des conditions suspensives

Les comparants constatent et reconnaissent ce qui suit :

1° - L'obtention par Monsieur Michel CANONGE d'un emprunt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, pour une durée de 7 ans, au taux maximum de 1,28 % l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du prêteur est intervenue suivant offre de prêt régularisée le 2 août 2018 demeurée ci-annexée.

2° - L'obtention par Madame Isabelle SAINT MARTIN — NICOLAUD d'un emprunt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) auprès, du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, pour une durée de 7 ans, au taux maximum de 1,28 % l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du prêteur est intervenue suivant offre de prêt régularisée le 2 août 2018 demeurée ci-annexée.

3° - L'obtention par Monsieur Emmanuel GUY d'un emprunt d'un montant de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (624.000,00 €) auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, pour une durée de 15 ans, au taux maximum de 1,28% l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du prêteur est intervenue suivant offre de prêt régularisée le 2 août 2018 demeurée ci-annexée.

4° - L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Emmanuel GUY, l'un des cessionnaires, ainsi que l'approbation du retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, cédant, est intervenue aux termes d'un arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018 duquel il résulte ce qui suit ci-dessous littéralement retranscrit :

« M. GUY (Emmanuel, Régis) est nommé en qualité de notaire associé, membre de la société civile professionnelle « BERTRAND SAINT-MARTIN, MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT MARTIN NICOLAUD NOTAIRES ASSOCIES SCP TITULAIRE D'UN OFRCE NOTARIAL », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Alès (Gard).

Le retrait de M. SAINT-MARTIN (Bertrand, Jean, Guy), notaire associé, membre de la société civile professionnelle «BERTRAND SAINT-MARTIN, MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT MARTIN NICOLAUD NOTAIRES ASSOCIES SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL », est accepté. ✓

✓

✓

✓

✓

La dénomination sociale de la société civile professionnelle «BERTRAND SAINT-MARTIN MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT MARTIN NICOLAUD NOTAIRES ASSOCIES SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL » est ainsi modifiée : « Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD et Emmanuel GUY Notaires Associés ».

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel le 26 octobre 2018.

Une copie de cet arrêté est demeuré ci-annexé.

5° - Monsieur Emmanuel GUY, Notaire associé, a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ALES (Gard), le 9 novembre 2018.

Les conditions suspensives auxquelles était soumise la cession de parts sociales ci-dessus analysée dans l'exposé qui précède se trouve réalisée et de ce fait la cession dont il s'agit est devenue ferme, définitive et sans rétroactivité.

Article 6 – Propriété – Jouissance

Conformément aux stipulations de la cession conditionnelle du 24 juillet 2017 :

Monsieur Michel CANONGE, se trouve propriétaire des DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 251 à 501 cédées par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, et en a la jouissance à compter du 9 novembre 2018, date de la prestation de serment de Monsieur Emmanuel GUY.

Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, se trouve propriétaire des DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 250 et 2002 cédées par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, et en a la jouissance à compter du 9 novembre 2018, date de la prestation de serment de Monsieur Emmanuel GUY.

Monsieur Emmanuel GUY, se trouve propriétaire des MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune, entièrement libérées, portant les numéros 2003 à 3.002 cédées par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, et en a la jouissance à compter du 9 novembre 2018, date de sa prestation de serment.

Article 7 – Paiement du prix

Comme il a été stipulé dans la cession conditionnelle du 24 juillet 2017, le prix est payé de la manière suivante :

✓

✓

✓

✓

✓

Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Michel CANONGE :

Le prix de cession d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) dû par Monsieur Michel CANONGE, au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, est payé ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Maître Luc GARDENAL, Notaire soussigné.

Ainsi que Monsieur Bertrand SAINT MARTIN cédant le reconnaît et en donne bonne et valable quittance entière définitive et sans réserve.

Dont quittance

Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD :

Le prix de cession d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150.600,00 €) dû par Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD, au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, est payé ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Maître Luc GARDENAL, Notaire soussigné.

Ainsi que Monsieur Bertrand SAINT MARTIN cédant le reconnaît et en donne bonne et valable quittance entière définitive et sans réserve.

Dont quittance

Cession par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN au profit de Monsieur Emmanuel GUY :

Le prix de cession d'un montant de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €) dû par Monsieur Emmanuel GUY, au profit de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, est payé pour le compte de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, CEDANT entre les mains du président de la chambre du Gard, qui se constituera séquestre amiable du prix entre les parties.

Ce paiement est intervenu entre les mains du président de la chambre du Gard, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Maître Luc GARDENAL, Notaire soussigné.

Ainsi que Monsieur Bertrand SAINT MARTIN cédant le reconnaît et en donne bonne et valable quittance entière définitive et sans réserve.

Dont quittance

Handwritten marks at the bottom of the page: a vertical line on the left, a signature in the center, a signature with a checkmark on the right, and a vertical line on the far right.

Il est expressément convenu que Monsieur le Président de la chambre des Notaires du Gard devra conserver les fonds jusqu'à ce qu'ils deviennent disponibles au profit du cédant après acceptation par les parties de l'arrêté de comptes à intervenir en suite de la prestation de serment de Monsieur Emmanuel GUY

Le cédant pourra se faire remettre les fonds séquestrés que sur la justification qu'il n'existe aucune opposition sur le prix de cession. Le séquestre amiable sera autorisé à remettre au cédant, hors la présence et sans le concours du cessionnaire, soit la totalité des sommes séquestrées, soit ce qui restera disponible après paiement des créances et des frais lui incombant.

Article 8 – Charges et conditions

Les comparants déclarent que les présentes resteront soumises à l'ensemble des conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession conditionnelle du 24 juillet 2017 sus-analysé dans l'exposé qui précède.

Article 9 – Frais

Ainsi qu'il a été stipulé dans l'acte de cession conditionnelle du 24 juillet 2017, tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir:

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts;

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives.

Article 11 – Déclarations fiscales

11 – 1 - Droits d'enregistrement

L'acte reçu par Maître Luc GARDENAL, Notaire soussigné (Gard), le 24 juillet 2017, contenant cession conditionnelle de parts sociales a été enregistré au service des impôts des Entreprises d'ALES (Gard), le 28 juillet 2017, bordereau 2017/527, case n°1.

A cette occasion les droits d'enregistrement prévus à l'article 726 I bis, du code Général des Impôts ont été acquittés pour la somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (26.690,00 €).

Le présent acte sera quant à lui enregistré au droit fixe. ✓

✓

✓

✓

✓

11 - 2 - Formalités fiscales afférentes à la répartition des bénéfices :

Comme il a été stipulé dans la cession conditionnelle du 24 juillet 2017 :

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément dispositions de l'article 19 de la loi n° 96-1 182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n° 97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997. Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet. Il est rappelé que le cédant devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (imprimé n° 2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé depuis le 1^{er} janvier de l'exercice en cours jusqu'au jour du retrait de Monsieur Bertrand SAINT MARTIN sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du Code général des impôts (imprimé n° 2035) dans le délai de soixante jours, et la part de résultat revenant au cédant sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du Code général des impôts (annexe n° 2035 AS à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

11 - 3 - Déclaration sur les plus-values professionnelles :

Les dispositions contenues à l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts permettent au CEDANT de bénéficier d'une exonération sur la plus-value de cession réalisée à l'occasion de son départ à la retraite.

L'exonération ne porte pas sur les prélèvements sociaux.

La cession doit porter sur tous les éléments attaches à l'activité du CEDANT.

Afin de bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite, il faut que :

- l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans ;
- le cédant ne contrôle pas l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire qu'il ne détienne pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise ;
- le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise cédée;
- le cédant fasse valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession.

Si le CEDANT ne fait pas valoir ses droits à la retraite au terme du délai de deux années, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-impôts sous la référence BOI-ANX-000149-20120912. ✓

1

W



7

Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, CEDANT, déclare remplir les conditions attachées à l'exonération et vouloir bénéficier des dispositions de cet article.

Article 12 – Formalités

Seront effectuées toutes les formalités prescrites par la loi en matière de cession de parts sociales au greffe du tribunal de commerce conformément à ce qu'il a été stipulé dans la cession conditionnelle du 24 juillet 2017 :

Article 13 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné atteste pour sa part qu'il n'a pas connaissance que le présent acte est modifié par une contre-lettre quelconque.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

1

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a checkmark and a stylized signature.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur seize pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : ✓
- Blanc(s) barré(s) : ✓
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : ✓
- Chiffre(s) nul(s) : ✓
- Mot(s) nul(s) : ✓
- Renvoi(s) : ✓

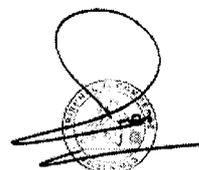
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



1107614

Dénomination : MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT
MARTIN-NICOLAUD EMMANUEL GUY
Adresse : 13 rue Pasteur 30100 Ales -FRANCE-
n° de gestion : 1982D80038
n° d'identification : 325 474 849
n° de dépôt : A2019/000858
Date du dépôt : 22/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour



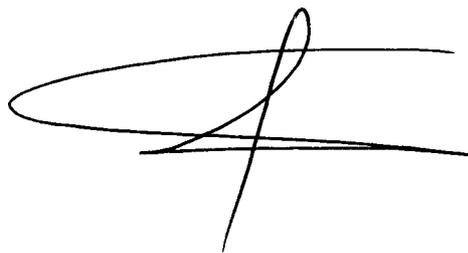
1107614

SCP SAINT MARTIN, CANONGE
SAINT MARTIN-NICOLAUD
13 rue pasteur
30100 ALES

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 09 Novembre 2018

Certifiés conformes

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing the horizontal line.

PARDEVANT Maître Bernard COULET, Notaire à
LEDIGNAN (Gard), soussigné,

ONT COMPARU :

1°) Monsieur Jean Pierre Gabriel Marc SENGUAT,
Notaire à ALES (Gard) époux de Madame Joëlle VILLARD, demeurant
actuellement à ALES (Gard) 655 Chemin des Sports,

Né à MONTELIBAR (Drôme) le vingt neuf
juillet mil neuf cent quarante deux.

De nationalité française.

Marié en premières noces avec Madame
Joëlle VILLARD, sous le régime de la séparation
de biens pure et simple aux termes de leur contrat
de mariage reçu par Me NCE, Notaire à SOMMIERES
(Gard) le cinq août mil neuf cent soixante douze.

2°) Monsieur Bertrand Jean Guy SAINT MARTIN,
Clerc de Notaire, époux de Madame Brigitte Marie Madeleine Paule
VINCENT, demeurant à LORIENT (Morbihan) 19, Boulevard Franchet
d'Espérey,

Né à YFFINIAC (Côtes du Nord) le
dix mai mil neuf cent cinquante.

De nationalité française.

Marié en premières noces avec Madame
Brigitte Marie Madeleine Paule VINCENT, sous le
régime de la séparation de biens aux termes
de leur contrat de mariage reçu par Me GENY,
Notaire à STRASBOURG (Bas Rhin) le trois septem-
bre mil neuf cent soixante seize.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les
statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un
office notarial devant exister entre eux sous la condition suspen-
sive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde
des Sceaux, Ministre de la Justice.



- TITRE I -

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article I - FORME

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-579 du 29 Novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles,
- du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire,
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret,
- des articles 1832 à 1870-I du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents,
- et des présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office d'ALES.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

« Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD et Emmanuel GUY Notaires Associés »
membres d'une société civile professionnelle titulaires d'une office notarial à ALES (Gard) 13 rue
pasteur »

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à ALES (Gard), 13, rue Pasteur.



Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE ANNEES qui commenceront à courir du jour de la publication au journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le nommant notaire et nommant chef de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

I - Apports en nature

1°) Me Jean Pierre SENGLAT apporte à la société :

a) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me Jean Pierre SENGLAT s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à ALES (Gard) et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à :

DEUX MILLIONS SEPT CENT ONZE MILLE
----- FRANCS, ci..... 2.711.000,00

Comme conséquence de cet apport,
Me Jean Pierre SENGLAT mettra la société en possession :

- de toutes les minutes de l'Etude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n° 71-942 du 26 Novembre 1971,

- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances, - et autres documents,
le tout relatif aux affaires de l'Etude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureaux, garnissant son Etude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à :

DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE
----- FRANCS, ci..... 288.000,00

✓



c) Le droit au bail pour le _____
temps restant à courir des locaux où se trouve située son Etude,
lesdits locaux consistant en :
- au rez-dechaussée - entrée par la rue Michelet, porte dans le
couloir à gauche, 4 pièces à usage de bureaux et hall de réception
avec fenêtres s'ouvrant sur la rue Michelet et la rue Mistral et
sanitaire.
- au Premier étage - 6 pièces à usage de bureaux avec sanitaire,
fenêtres ouvrant toutes sur la rue Michelet.
2 places de parking dans la cour.

Le bail de ces locaux a été
consenti à Me SENGLAT pour une durée de
neuf années à compter du premier juillet mil
neuf cent quatre vingt un _____
par Madame SERRADIMIGNI suivant acte sous
seing privé du trente juin mil neuf cent
quatre vingt un.

Il a été stipulé audit acte
que le droit au bail pouvait être cédé
au successeur dans la profession du preneur.

Lequel droit au bail est
évalué à la somme de MILLE FRANCS, ci..... 1.000,00

Total des apports en nature de
Me Jean Pierre SENGLAT, TROIS MILLIONS DE
FRANCS, ci 3.000.000,00

II - Apports en numéraire

Me Jean Pierre SENGLAT fait apport
à la Société de la somme de
MILLE FRANCS, ci..... 1.000,00

Me Bertrand SAINT MARTIN fait
apport à la Société de la somme de
MILLE FRANCS, ci..... 1.000,00

III - Récapitulation des apports

Il a été apporté
par Me Jean Pierre SENGLAT
en nature 3.000.000,00
en numéraire 1.000,00
Soit au total 3.001.000,00

par Me Bertrand SAINT MARTIN
en numéraire 1.000,00

TOTAL des apports 3.002.000,00

X



Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire sont libérés de la totalité et qu'il a été versé le dix huit janvier mil neuf cent quatre vingt deux _____ en l'Etude de Me COULET, notaire soussigné, savoir :

- Par Me Jean Pierre SENGLAT,
la somme de MILLE FRANCS.

- Par Me Bertrand SAINT MARTIN
la somme de MILLE FRANCS.

-- ORIGINE DE PROPRIETE --

I - La finance de l'office de Me Jean Pierre SENGLAT ainsi que les meubles meublant et objets mobiliers apportés comme il est dit ci-dessus par Me Jean Pierre SENGLAT lui appartiennent en propre étant séparé de biens à la suite du traité de cession sous seing privé en date du vingt quatre janvier mil neuf cent soixante treize _____ consenti à son profit par Me SURDON alors Notaire à ALES

Pour se conformer à la réglementation relative aux plus-values Me Jean Pierre SENGLAT précise ici que, lors de son acquisition qui vient d'être relatée, son office a été évalué à CINQ CENT MILLE FRANCS auquel il y a lieu d'ajouter une somme de 83.150 F versée au titre des droits de mutation.

Il déclare également que, pour l'établissement de sa déclaration sur le revenu, il dépend du Centre des Impôts d'ALES SUD - Hôtel des Finances à ALES.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 457.651,96 euros"

Il est divisé en 3.002 parts sociales de 152,45 euros chacune numérotées de 1 à 3.002 souscrites en totalité par les associés, réparties en proportion de leurs droits dans le capital savoir :

A la suite des cessions de parts consenties par Monsieur SENGLAT à Monsieur Bertrand SAINT MARTIN, Mademoiselle Dominique CAPDEVIELLE et Monsieur Jean Louis BLAYAC, puis de la cession de parts consenties par Mademoiselle CAPDEVIELLE à Monsieur CANONGE puis de la cession de parts consenties par Monsieur BLAYAC à Madame SAINT MARTIN — NICOLAUD puis des cessions de parts consenties par Monsieur Bertrand SAINT MARTIN à Monsieur Michel CANONGE, Madame Isabelle SAINT MARTIN - NICOLAUD et Monsieur Emmanuel GUY, les 3.002 parts sociales représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

| | |
|---|---------|
| a) à Monsieur Michel CANONGE: 1.001 parts numérotées de 251 à 1.251 | |
| ci | 1.001 |
| b) à Madame Isabelle SAINT MARTIN - - NICOLAUD: 1.001 parts numérotées de 1 à 250 et de 1.252 à 2.002 | |
| ci | 1.001 |
| c) à Monsieur Emmanuel GUY: 1.000 parts numérotées de 2.003 à 3.002 | |
| ci | 1.000 |
| Nombre total de parts | 3.002 » |



Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales _____ ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale _____ donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

- TITRE III -

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

I. GERANCE

Article 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :



a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...),
- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66.379 du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II. DECISION DES ASSOCIES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.



b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus anciens des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales _____ qu'il détient.



Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents est au moins de deux.

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

- TITRE IV -

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est à dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.



Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II.

Le bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayant droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux ».

III. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

4



sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà de six mois, et des deux tiers au delà du neuvième mois. Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires

IV. L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net d'un mois, fixé par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.





- TITRE V -

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.





- TITRE VI -

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles. Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modifications des statuts.



- TITRE VII -

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

I. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du tribunal de grande instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de ceux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II. Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III. Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV. Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1° - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sont librement cessibles entre associés, par contre un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la société et de son associé.



A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I. Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II. Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils au-



ront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par Monsieur le Garde des Sceaux après avis de la Chambre des Notaires.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III. En cas de retrait d'un associé de la société, pour quel que motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans l'arrondissement d'ALES pendant une durée de vingt années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Article 35 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2° - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37

I. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.



Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société ; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II. Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, |-----|

le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III. Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV. Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.



- TITRE VIII -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

Article 40 - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

[Handwritten mark]



Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les liquidateurs est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans le capital.

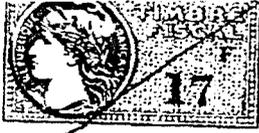
Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.



III. En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

- TITRE IX -

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 46 - CONTESTATIONS

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 47 - PUBLICATION

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de grande instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société. En outre, conformément aux dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 1973, elle sera également publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales



dans le département du siège social et immatriculée au registre du commerce et des sociétés compétent.

Article 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE
ENTREE EN FONCTION
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

I - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonctions qu'après la prestation de serment de tous ses membres. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont tous prêté serment.

Si un ou des notaires associés ne prêtent pas le serment professionnel dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal Officiel, celle-ci est déclarée dissoute d'office, sauf si ses membres peuvent justifier d'un cas de force majeure.

Jusqu'à la prestation de serment de tous les associés, le (ou les) notaire démissionnaire nommé notaire associé ou non continue d'exercer provisoirement ses fonctions dans son ancien office.

II - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de celle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 49 - APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU LES NOTAIRES
DEMISSIONNAIRES APORTEURS D'UN DROIT DE PRESEN-
TATION OU DU BENEFICE DE SUPPRESSION DE LEUR
OFFICE ET LA SOCIETE :

I. Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouverts,
- les honoraires en second dus à celui-ci,
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donation susceptibles d'être dus à l'apporteur,



- et d'une manière générale toutes sommes acquises par l'apporte au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société.

- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de Retraite des Clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date,
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude,
- les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autre que l'impôt sur le revenu),
- les prorata de cotisations, dépôts de garantie, loyers, assurances payables d'avance ou à terme,
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc....),
- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel, etc....).

II. Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

Article 50 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 51 - DECLARATIONS FISCALES* CONCERNANT LA LEGISLATION SUR LES PLUS-VALUES EN MATIERE D'APPORT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE A UNE SOCIETE

Conformément à l'article 12 II de la loi de finance pour 1981,

Me Jean Pierre SENGLAT déclare vouloir opter pour le régime de report de plus-value défini par l'article 12 I de la loi de finance précitée.



- DONT ACTE - sur 24 pages

Fait et passé à

En l'Etude du Notaire soussigné

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX

LE DIX HUIT JANVIER

Et lecture faite, les comparants et intervenants ont
signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

On lit la mention : "Enregistré à ALES SUD le 1er février 1982. F°
5. Bau 53, Case 1/137."

Suit la teneur des annexes portant la mention : "Annexé à la minute
d'un acte reçu par B. COULET. Signé B. COULET."